
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

RG : 178
Du 02/04/2019

Affaire :

SGBF SA

Contre

BALIMA Pegdwendé
Josué

Assignation en référé
provision

COMPOSITION :

Présidente :
ZERBO/KABORE
Ursula

Greffier :
KABORE René

DECISION :
(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le dix sept avril ;

Nous, **Madame ZERBO/KABORE Ursula**, Juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé, en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître KABORE René**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La SOCIETE GENERALE BURKINA FASO (SGBF), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 12.800.000.000 FCFA dont le siège social est à Ouagadougou, 248 rue de l'Hôtel de Ville, 01 BP 585 Ouagadougou 01, immatriculée au RCCM sous le N° BF OUA 2001 B 1946, Agrément N° C0074P, IFU N°00004430 L, représentée par son Directeur Général et pour laquelle domicile est élu à **la SCPA OUATTARA-SORY & SALAMBERE**, Avocats associés, sise à Ouagadougou Avenue Loudun, 06 BP 9032 Ouagadougou 06, Tél : 25 33 56 09/51 17 2626 ;

Demanderesse d'une part

A

Monsieur BALIMA Pegdwendé Josué, commerçant d'hydrocarbure, de nationalité Burkinabè, né le 11 septembre 1987 à Ouagadougou, titulaire du passeport N°A 1394874, demeurant à Ouagadougou, 11 BP 1048 Ouagadougou 11, Tél : 70 17 05 98/71 30 98 23 ;

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 02/04/2019, et en vertu de l'ordonnance n°247/2019 rendue le 22/03/2019 par Madame ZERBO/KABORE Ursula, juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou, la SGBF SA a fait assigner Monsieur BALIMA Pegdwendé Josué en référé aux fins de s'entendre :

- Déclarer recevable en son action ;
- L'y dire bien fondée, et en conséquence :

- Condamner Monsieur BALIMA Pegdwendé Josué à lui payer la somme de sept millions trois cent dix-neuf mille sept cent trente-trois (7 319 733) F CFA à titre de provision ;
- Le condamner à lui payer la somme de sept cent cinquante mille (750 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Le Condamner enfin aux entiers dépens ;

Au soutien de sa cause, elle explique qu'elle est créancière de BALIMA Pegdwendé Josué de la somme de sept millions trois cent dix-neuf mille sept cent trente-trois (7 319 733) F CFA ; que cette créance représente le solde débiteur de son compte ouvert dans ses ^{G.V.18} et clôturé le 05/03/2019 ; qu'elle sollicite sa condamnation à lui payer ladite somme à titre de provision ^{G.V.19} fondement des dispositions des articles 464 al.3 du code de procédure civile ;

La signification a été faite à mairie, BALIMA Pegdwendé Josué étant resté introuvable suite à un procès-verbal de recherche infructueuse de l'huissier instrumentaire ;

DISCUSSION

- Sur la demande de provision

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 464 du code de procédure civile que le référé est par nature une procédure contradictoire, l'autre partie devant être nécessairement présente ou appelée ;

Que selon l'article 90 al.4 du code de procédure civile, lorsque la signification a été faite à mairie, « l'huissier de justice avisera l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception en lui précisant dans quelle condition et à quelle personne la copie de l'acte a été remise ; cette lettre sera expédiée le même jour ou le premier jour ouvrable suivant la signification et mention en sera faite sur l'originale.

Sauf s'il s'agit d'une assignation devant le juge des référés, l'accusé de réception sera annexé au second original. »

Attendu qu'en l'espèce, l'assignation a été faite à mairie parce que BALIMA Pegdwendé Josué est demeuré introuvable ; qu'il n'a ni comparu ni conclu à l'audience ; qu'en plus,

l'accusée de réception qui devrait être annexé au second original, preuve que le défendeur a eu connaissance de la procédure engagée contre sa personne, n'a pas été produit au dossier ; que de la sorte, on ne saurait dire qu'il a été régulièrement appelée au sens de l'article 464 du même texte ; que les conditions du référé n'étant pas réunies il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à référé ;

- **Sur les dépens**

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, la SGBF a succombé ; qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé et en premier ressort :

- Disons n'y avoir lieu à référé ;
- Condamnons la SGBF SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an susdits ;

Ont signé :

La Présidente

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. S. S.', written over a horizontal line.

Le Greffier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'X. Y.', written over a horizontal line.